



N° 6.



PROCLAMATION.

NOUS ÉTIENNE POLVEREL ET LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commiſſaires Civils de la République, délégués aux Iles françaiſes de l'Amérique ſous le vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

Vu l'ordre d'arreſtation donné par Polverel le 30 janvier dernier, contre Hanus de Jumécourt, Petit de Villers, Arnaud & Ducoudrai;

La proclamation dudit Polverel, du 2 février dernier, portant auſſi ordre d'arreſtation contre les deux Dargagneras, frères; Dupaintriel, Coutard, Aſſalit, Mondonville & Thomaſſin;

Une expédition de la ſentence rendue le 9 du préſent mois par la ſénéchauſſée du Port-au-Prince, qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accuſation quant aux faits dont la connaiſſance lui avait éte attribuée par la dite proclamation du 2 février dernier, contre Petit de Villers, Arnaud, Ducoudrai, neveu; Aſſalit, Dargagneras, frères, Mondonville & Thomaſſin, & ordonne que le Commiſſaire du pouvoir exécutif rendra plainte nouvelle dans le plus bref delai, contre qui & ainſi qu'il appartiendra.

Uſons de la faculté qui nous eſt reſervée par l'article IX de la proclamation du 2 février dernier, en tant les pouvoirs qui nous ſont confiés par les décrets du 8 novembre & 5 mars derniers, ainſi que par la lettre du miniſtre du 13 dudit mois de novembre.

Déclarons leſdits Petit de Villers, Arnaud, Ducoudrai, neveu; Aſſalit, Dargagneras, frères; Mondonville & Thomaſſin, indignes, par leur incivisme, de la confiance de la république; en conſéquence, les deſtituons de toutes fonctions civiles & militaires dont ils pourraient être revêtus, les déclarons incapables d'en exercer aucune dans la colonie.

Les déportons de ladite colonie; en conſéquence, leur enjoignons d'en ſortir dans huit jours pour tout délai; ordonnons qu'ils demeureront détenus à la geole juſqu'au moment de leur embarquement ſur un bâtiment neutre, dont le capitaine ſera ſa ſoumiſſion par écrit de ne les débarquer ni ſouffrir qu'ils ſoient débarqués ſur aucun point de l'île Saint-Domingue.

Et ſi, après leur embarquement, aucun d'eux était trouvé dans la colonie, ordonnons à tous dépoſitaires de la force publique & invitons tous les bons citoyens de courir ſus, & de les ſaiſir morts ou vivans.

Requérons le gouverneur-général par intérim des iles ſous le vent & les commandans du Nord, de l'Oueſt & du Sud de faire notifier le préſent ordre audit Petit de Villers, Arnaud, Ducoudrai, neveu; Aſſalit, Dargagneras, frères; Mondonville & Thomaſſin, & de tenir la main à ſon exécution, chacun en ce qui les concerne.

Ordonnons que ledit ordre ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, enregiſtré à la commiſſion intermédiaire, aux deux conſeils ſupérieurs, à tous les tribunaux & toutes les municipalités de la colonie.

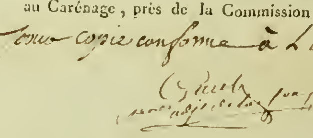
Au Cap, le vingt-ſept juillet 1793, l'an deux de la République Françaiſe.

POLVEREL. SONTHONAX.

Par les Commiſſaires civils de la République.

PICQUENARD, *Secrétaire adjoint de la Commiſſion Civile.*

AU CAP-FRANÇAIS, de l'Imprimerie de P. C[illegible]INEAU, au Carénage, près de la Commission Intermédiaire.





b EB
137
1793
17

RPJCB

09- 298



